

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 93
portant mise en demeure
de la société ALDES AERAULIQUE à MIONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié autorisant la société ALDES AERAULIQUE à exploiter une plate-forme de stockage et de logistique ainsi que des installations de fabrication de pièces de tôlerie dans la ZAC des Pierres Blanches, Avenue du Traité de Rome à MIONS ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE du 27 septembre 2019 concernant le projet d'implantation d'un four d'essai et le projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage (cellule n°5) ;

VU le courrier de la société ALDES AERAULIQUE du 17 juin 2020, indiquant l'abandon du projet de construction de la nouvelle cellule de stockage n°5 ;

VU le porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE du 15 novembre 2022 concernant le projet de construction d'une nouvelle cellule de stockage (cellule n°5) ;

VU le courriel du 10 février 2023 de la société Bureau Veritas relatif à une modification du porter à connaissance du 15 novembre 2022, concernant les conditions d'exploitation de la cellule de stockage n°5 ;

VU le rapport du 24 mars 2023 de la visite d'inspection réalisée le 17 mars 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et distribué le 29 mars 2023.

VU les réponses de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure formulées par courriels en date du 7, 11 et 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ALDES AERAULIQUE a construit une nouvelle cellule de stockage (n°5) sans avoir préalablement porté à la connaissance du Préfet cette modification conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les résultats des deux modélisations des flux thermiques pour la nouvelle cellule de stockage n°5 montrent pour la première (15 novembre 2022) des flux thermiques hors site compris entre 3 et 5 kW/m² et pour la deuxième (10 février 2023) l'absence de flux thermiques supérieur ou égal à 3 kW/m² hors site. Chaque modélisation ayant été réalisée avec des conditions de stockage différentes ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection réalisée le 17 mars 2023 a permis de constater que les stockages présents dans la cellule n°5 ne correspondent pas aux hypothèses des deux modélisations dans la bande de 16,5 mètres le long du mur Nord de cette cellule, puisque des matières combustibles sont présentes, contrairement à l'hypothèse de la modélisation du 10 février 2023, mais en quantité très nettement inférieure à l'hypothèse de la modélisation du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade, au regard des porters à connaissance du 27 septembre 2019 et du 15 novembre 2022, actualisé pour ce dernier le 10 février 2023, et des constatations réalisées lors de la visite d'inspection du 17 mars 2023, l'inspection ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la substantialité des modifications réalisées par la société ALDES AERAULIQUE, concernant le four d'essai et la nouvelle cellule de stockage n°5 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la visite d'inspection réalisée le 17 mars 2023 a permis de constater :

- l'absence de plan représentant les risques présents sur le site, contrairement au point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 ;
- l'absence d'un état des matières stockées contrairement au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 ;
- 4 fûts contenant des déchets dangereux (oxyde de fer d'après l'exploitant) stockés sur une palette posée sur une partie enherbée du site, ce qui n'est pas conforme au stockage des déchets dangereux prévu à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 ;
- que l'exploitant n'élimine pas certains déchets dangereux conformément aux dispositions de l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006. En effet, l'inspection a constaté que le regard d'eau pluviale du site, le plus proche de l'installation d'aspiration de l'atelier de production, est bouché par une boue séchée présentant les caractéristiques visuelles de l'oxyde de fer. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à un nettoyage au karcher du filtre de l'installation d'aspiration de l'atelier de production au-dessus de ce regard des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que le filtre contient des déchets dangereux qui sont des oxydes de fer.
- la présence de déchets et de végétation dans les fossés et le bassin d'infiltration montrant l'absence d'un entretien régulier contrairement à l'article 2, point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006.

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALDES AERAULIQUE de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Société ALDES AÉRAULIQUE située ZAC des Pierres Blanches, avenue du Traité de Rome, 69 780 MIONS, est mise en demeure :

1 - sous 3 mois, de régulariser la situation administrative du site :

- soit en complétant son porter à connaissance du 15 novembre 2022 pour justifier de la non substantialité des modifications intervenues sur le site, c'est-à-dire l'absence d'évolution significative des dangers et des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai ;
- soit en déposant un nouveau dossier d'autorisation (ou un dossier d'enregistrement en cas de demande de gestion du site selon les règles de procédure de l'enregistrement) en cas d'évolution significative des dangers et/ou des inconvénients par rapport à la situation du site avant l'implantation du four d'essai.

2 - sous 3 mois, de réaliser et tenir à jour un plan représentant les risques présents sur le site conformément au point 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006.

3 - sous 3 mois, d'établir et de tenir à jour un état des matières stockées conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

4 - sous 8 jours, de stocker les déchets dangereux dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006.

5 - sans délai, d'éliminer ou de valoriser les déchets dangereux dans des installations dûment autorisées à cet effet, dont ceux récupérés lors du curage de la partie du réseau des eaux pluviales du site bouchée par les oxydes de fer, conformément à l'article 2, point 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès réception, copie des BDS correspondant à l'élimination des déchets de l'opération de curage.

6 - sous 3 mois, de procéder à l'entretien des fossés de collecte des eaux pluviales de toiture et du bassin d'infiltration conformément à l'article 2, point 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mions,
- à l'exploitant.

Lyon le 25 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON